



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

quotient familial

Question écrite n° 8555

Texte de la question

M. Céleste Lett attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire accordée aux personnes célibataires, divorcés ou veuves, n'ayant pas supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles elles vivaient également seules. Ainsi, la nécessité de remplir une telle condition a pour résultat immédiat de limiter grandement les situations y ouvrant droit. Pourtant, une personne isolée ayant choisi ou subi ladite situation, doit assumer de la même façon les difficultés posées par la vie quotidienne et ce quel que soit le nombre de mois ou d'années durant lesquels cette personne s'est occupée seule de son enfant. Les études sur l'évolution des mœurs à travers les générations démontrent que le poids des charges d'un parent, induites par l'éducation donnée à son enfant, entre autres, est nettement plus important aujourd'hui que par le passé. Concrètement, dès l'an prochain, après épuisement total des droits conférés à titre transitoire et dégressif par cet avantage fiscal aux anciens bénéficiaires, de nombreuses personnes seules qui étaient jusqu'alors exonérées d'impôt sur les revenus se verront devenir imposables, avec toutes les conséquences financières et sociales que cela implique. En outre, elles perdront le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation, taxe foncière et les avantages annexes octroyés par différents organismes et collectivités. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au rétablissement de la demi-part fiscale pour toutes les personnes se trouvant dans une situation d'isolement avérée.

Texte de la réponse

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2008, les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs, sans enfant à charge, bénéficiaient d'une majoration d'une demi-part supplémentaire de quotient familial lorsqu'ils vivaient seuls et avaient un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte ou avaient eu un enfant décédé après l'âge de seize ans. Ces dispositions dérogatoires instituées après la Seconde Guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre ne correspondent plus à la situation actuelle. Or, le quotient familial a pour objet de tenir compte des personnes à charge au sein du foyer dans l'évaluation des capacités contributives du contribuable. L'attribution de demi-part indépendamment du nombre de personnes effectivement à charge constitue une importante dérogation à ce principe. Le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de quotient familial, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Néanmoins et afin de limiter les hausses d'impôt pouvant en résulter, le législateur a maintenu l'avantage fiscal à titre transitoire et dégressif pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011 pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seul un enfant pendant au moins cinq ans. L'article 4 de la loi de finances pour 2011 a prorogé ce dispositif transitoire

d'une année supplémentaire, jusqu'à l'imposition des revenus de l'année 2012. La demi-part étant maintenue pendant cette période transitoire, la situation de ces contribuables au regard des impôts directs locaux et de la contribution à l'audiovisuel public sera également préservée jusqu'en 2013 compris. Par ailleurs, d'autres mesures permettent de prendre en compte la situation des personnes âgées les plus modestes, notamment lorsqu'elles vivent seules. Ainsi, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes modestes vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2011, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 878 euros. Enfin, le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à une réforme juste et solidaire de la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie. En outre, la feuille de route sociale élaborée lors de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012 intègre un volet visant à assurer l'avenir des retraites.

Données clés

Auteur : [M. Céleste Lett](#)

Circonscription : Moselle (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8555

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [30 octobre 2012](#), page 6032

Réponse publiée au JO le : [29 janvier 2013](#), page 1057